

BGer 5P.389/2002 vom 24. Dezember 2002

Bundesgericht, 2002-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.389_2002

FR: TF 5P.389/2002 du 24 décembre 2002

IT: TF 5P.389/2002 del 24 dicembre 2002

Erwägungen

E. 1.1

Selon la jurisprudence, un recours de droit public et un recours en réforme ne peuvent en principe pas être réunis dans un seul acte de recours, car ces deux moyens de droit sont soumis à des règles de procédure différentes, et ils se distinguent clairement par le type de griefs que chacun permet de soulever; une exception ne se justifie que si les deux recours sont séparés dans leur présentation et ne sont pas non plus confondus quant à leur contenu, mais que le recourant expose séparément et distinctement pour chaque recours ce qu'il entend faire valoir avec celui-ci (ATF 115 II 396 consid. 2a; 103 II 218 consid. 1a et les arrêts cités). En l'espèce, l'acte de recours unique présenté par la recourante est admissible, dès lors qu'il présente séparément et distinctement les conclusions prises dans le cadre du recours de droit public et dans celui du recours en réforme, ainsi que les griefs soulevés à l'appui de chacun de ces recours.

E. 1.2

En vertu de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition est justifiée par le fait que, si le Tribunal fédéral devait d'abord examiner le recours en réforme, son arrêt se substituerait à la décision cantonale, rendant ainsi sans objet le recours de droit public, faute de décision susceptible d'être attaquée par cette voie (ATF 122 I 81 consid. 1; 120 Ia 377 consid. 1 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'y déroger en l'espèce.

E. 1.3

Formé en temps utile (art. 89 al. 1 OJ) contre une décision finale (cf. art. 87 OJ) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ), le recours de droit public est en principe recevable. Il l'est également du chef de l' art. 84 al. 2 OJ , l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale de dernière instance ne pouvant être critiquée que par la voie du recours de droit public (ATF 119 II 84 et les arrêts cités).

E. 2.1

Dans le cadre de son recours de droit public, la recourante reproche à la cour cantonale une appréciation arbitraire des preuves, pour n'avoir pas retenu que A._____ avait bel et bien donné à son fils son consentement à la remise en nantissement de ses actions et de celles de sa fille.

E. 2.1.1

La recourante fait d'abord grief aux juges cantonaux d'avoir complètement ignoré les témoignages de C._____ et de D._____, dont il résulterait que A._____ a expressément consenti au nantissement de ses actions et de celles de sa fille. A._____ avait d'ailleurs elle-même allégué dans son mémoire-réponse se souvenir vaguement que

son fils lui avait indiqué que dans le cadre de la liquidation de la SI G._____, il avait besoin de l'ensemble des actions qui devaient être remises au liquidateur Y._____. Or selon la recourante, il ne serait pas crédible de prétendre que les actions aient pu être remises à C._____ sur la base de "vagues explications" de sa part, compte tenu des "expériences passées" dont la Cour de justice fait état dans son arrêt : ces expériences passées confirmeraient au contraire que C._____ n'a pu obtenir la remise des actions de la part de sa mère sans donner en contrepartie des explications claires et précises, et donc sans obtenir le consentement éclairé de sa mère.

E. 2.1.2

La recourante reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir retenu arbitrairement que l'aval de A._____ n'était pas indispensable pour aller prendre possession des actions à la banque; cette constatation irait à l'encontre des déclarations claires et constantes de C._____ et de D._____.

E. 2.1.3

La recourante se plaint encore de ce que la cour cantonale aurait arbitrairement ignoré la pièce 3 de son chargé du 30 janvier 2001, dont il résulterait qu'en avril 1999, soit plus d'une année avant sa déclaration de revendication, A._____ souhaitait trouver un arrangement en avançant de l'argent à son fils afin qu'il puisse faire face à ses engagements. Or selon la recourante, une telle attitude ne s'expliquerait que par le fait que A._____ voulait sauvegarder les actions qu'elle avait valablement nanties.

E. 2.1.4

La recourante fait enfin grief à la cour cantonale d'avoir écarté de manière inexplicable le fait, démontré par les auditions de D._____ et de Y._____, que c'est suite à la requête expresse de ce dernier d'obtenir le consentement de A._____ au nantissement des actions que C._____, accompagné de D._____, est allé voir sa mère dans le seul et unique but d'obtenir cet accord. La chronologie des faits serait une confirmation de plus du concours actif et du consentement de A._____ au nantissement de ses actions.

E. 2.1.5

Pour tous ces motifs, la cour cantonale aurait selon la recourante rendu sa décision sur une situation de fait qui serait en contradiction manifeste avec la réalité effective du cas d'espèce, ayant pour résultat d'avoir écarté de manière insoutenable un fait pourtant démontré par les enquêtes, à savoir le consentement libre et éclairé de A._____ au nantissement de ses actions.

E. 2.2

Par cette argumentation, la recourante ne fait pas la démonstration que les juges cantonaux auraient procédé à une appréciation des preuves manifestement insoutenable en retenant qu'il était peu probable que A._____ ait pu donner un consentement éclairé à la remise de ses actions en vue de nantissement, ni qu'ils auraient au contraire dû constater, sur la base des éléments qui leur étaient soumis, que ce consentement avait été donné.

E. 2.2.1

Force est tout d'abord de constater que la cour cantonale était fondée à se montrer circonspecte vis-à-vis des dépositions de C._____, qui a déclaré avoir obtenu le consentement exprès de sa mère au nantissement de ses actions, et de D._____, qui a

déclaré avoir assisté à la discussion au cours de laquelle C. _____ a demandé à sa mère l'autorisation de disposer des actions de cette dernière pour obtenir le prêt que la recourante était disposée à leur accorder. Il est en effet manifeste que ces deux personnes ne sauraient avoir une position impartiale face à l'issue du litige ainsi que par rapport au rôle qu'elles ont joué dans l'affaire. Leur témoignage ne pouvait donc être déterminant que s'il était corroboré par d'autres éléments. Or il n'apparaît pas arbitraire de considérer que tel n'était pas le cas.

E. 2.2.2

En particulier, le fait que A. _____ ait elle-même allégué dans son mémoire-réponse se souvenir vaguement que son fils lui avait indiqué avoir besoin, dans le cadre de la liquidation de la SI G. _____, de l'ensemble des actions de cette société pour les remettre au liquidateur, ne corrobore pas la thèse d'un consentement libre et éclairé au nantissement de ces actions. Il n'est d'ailleurs pas question de "vagues explications", mais d'un vague souvenir d'explications qui ne se rapportaient nullement au nantissement des actions, mais à leur remise au liquidateur dans le cadre de la liquidation de la société. Or de telles explications pouvaient parfaitement, même eu égard aux expériences passées, justifier l'aval de A. _____ au retrait des actions du coffre d'UBS SA où elles étaient entreposées. Le fait que C. _____ ait eu ou non le pouvoir d'accéder seul au coffre n'est ainsi pas déterminant; la constatation de la cour cantonale sur ce point ne saurait de toute manière être qualifiée d'arbitraire, dès lors qu'elle repose expressément sur les déclarations de l'établissement bancaire, auxquelles la recourante n'oppose là encore que celles de C. _____ et de D. _____, dont on a vu qu'elles devaient être appréciées avec circonspection.

E. 2.2.3

Quant au fait que A. _____ ait d'abord souhaité trouver un arrangement en avançant de l'argent à son fils afin qu'il puisse faire face à ses engagements, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait s'expliquer que par le souci de A. _____ de sauvegarder les actions au nantissement desquelles elle aurait valablement consenti. De même, le fait que C. _____ soit allé voir sa mère suite à la requête expresse de Y. _____ d'obtenir le consentement de celle-ci ne dit encore rien sur le point de savoir si cet accord a alors été donné. Or comme on l'a vu, la cour cantonale pouvait retenir sans arbitraire qu'il n'était pas établi que, lors de cette visite, A. _____ ait donné un consentement éclairé à la remise de ses actions en vue de nantissement. On peut en outre relever qu'on ne voit pas comment, nonobstant les affirmations de la recourante, A. _____ aurait pu donner à son fils l'autorisation de disposer des actions qui étaient propriété de B. _____ et dont celle-ci avait ainsi seule le droit de disposer.

E. 3

En définitive, le recours de droit public, en tant qu'il peut être considéré comme satisfaisant aux exigences de motivation posées par l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. ATF 125 I 492 consid. 1b et les arrêts cités), se révèle mal fondé et ne peut donc qu'être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens dès lors que les intimées n'ont pas été invitées à procéder et n'ont en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.